

Calédonie et d'Obock, ainsi que dans les Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie et dans les pays du protectorat de l'Indo-Chine.

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies.

Fait à Fontainebleau, le 6 septembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de la Marine,*

Le *Garde des Sceaux,*

et des Colonies,

Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : A. BURDEAU.

Signé : L. RICARD.

Annexe n° 2.

Loi du 12 février 1872 portant modification des articles 450 et 550 du Code de Commerce.

Art. 1^{er}. Les articles 450 et 550 du Code de Commerce sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 450. Les syndicats auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours, à partir de l'expiration du délai accordé par l'article 492 du Code de commerce aux créanciers domiciliés en France pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli et toutes actions en résiliation du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.